



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 16 mars 2017

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Porter à connaissance concernant diverses modifications de la chaufferie urbaine de Nîmes.
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n° DCDL-BPE-DL/2016-1042 du 28 octobre 2016.
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Exploitant	SAS NIMERGIE
Adresse	Siège social : Kilomètre Delta 150 avenue Amédée Bollée 30900 NÎMES Site industriel : Chaufferie centrale de la Z.U.P. de NÎMES - Rue de la Chaufferie 30900 NÎMES
Activité	Chaufferie urbaine
Régime	Autorisation (enjeux - IED)
Affaire SIIIC	DOSEP
Indicateurs SIIIC	Porter à connaissance

1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereau du 28 octobre 2016, la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour suites utiles, le dossier du porter à connaissance déposé par la SAS NIMERGIE, ci-après nommée exploitant, et concernant diverses modifications prévues sur les installations de la chaufferie urbaine de Nîmes.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à cette demande.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

La chaufferie produit de la chaleur pour un réseau de chauffage urbain qui alimente par un réseau de canalisations enterrées d'eau chaude à 105°C, basse pression, 6 200 logements, écoles, collèges, lycée, IUT (pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage) ainsi que le Centre Hospitalier Universitaire Caremeau.

Les installations fonctionnent en auto contrôle sans présence humaine permanente. La chaufferie est exploitée par la Sté NIMERGIE qui est une filiale de la Sté DALKIA qui fait désormais partie du groupe EDF. Elle fonctionne toute l'année en marche modulée en fonction des besoins.

L'effectif est de 10 personnes.

La centrale de production de chaleur est à ce jour composée de 4 chaudières dont le détail des puissances est précisé ci-après :

- Chaudière n°1 : chaudière mixte Gaz/FOD de 11,4 MW,
- Chaudière n° 2 : chaudière Gaz de 29 MW
- Chaudière n° 3 : chaudière mixte Gaz/FOD de 22,7 MW
- Chaudière n° 4 : chaudière gaz, neuve de 15 MW de puissance,

soit une puissance thermique totale de 78,1MW

L'exploitant sollicite en priorité les chaudières n°s 3 et 4, les 2 autres chaudières (n°s 1 et 2), sont utilisées en secours et pour assurer la production de chaleur en cas de grand froid.

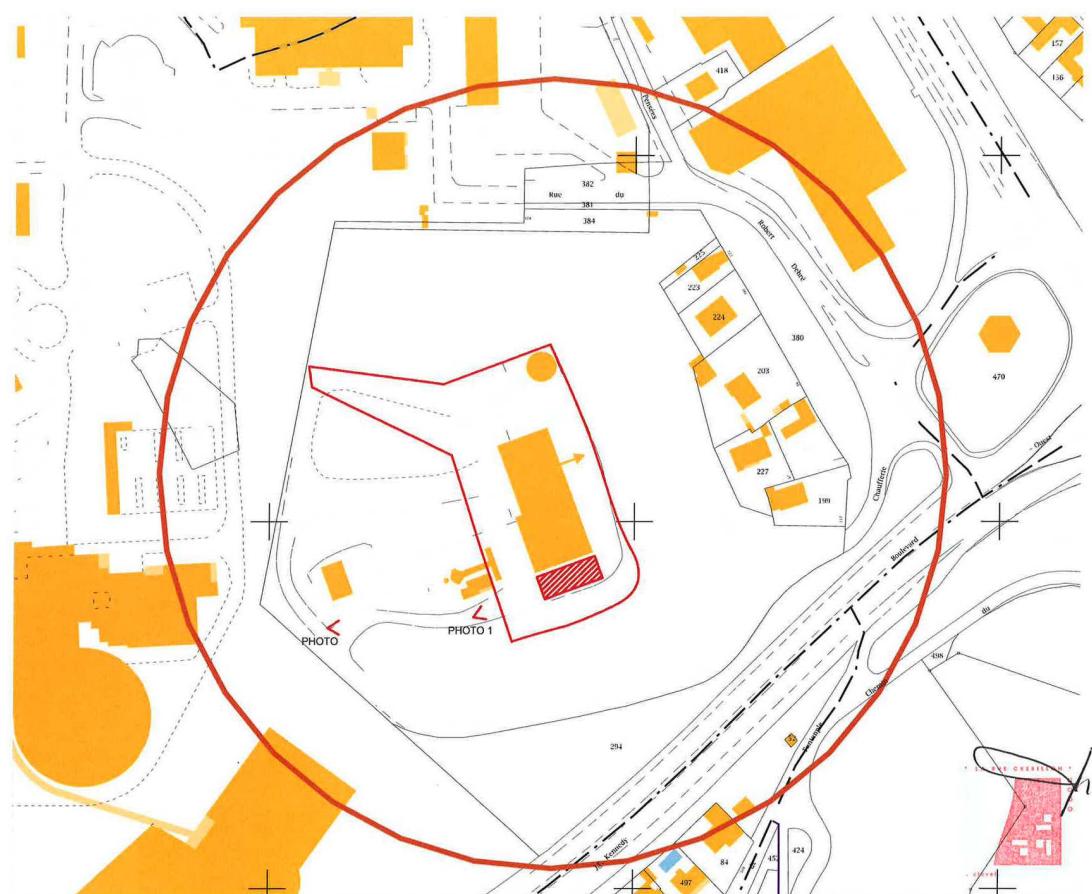
Depuis l'année 2015 la chaufferie est reliée à l'incinérateur de déchets ménagers de Nîmes par une canalisation permettant de transférer les condensas de la turbine à vapeur de l'incinérateur. Ces condensas sont injectés depuis la chaufferie vers le réseau de chaleur qu'elle alimente. Cette opération permet de valoriser une puissance thermique de 10,6 MW et donc de moins utiliser les chaudières. La chaufferie comporte également un dépôt de fioul domestique de 500 m³ de capacité.

3 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE.

La chaufferie est située sur le territoire de la commune de Nîmes, à l'extrême ouest de la Z.U.P, à proximité de l'hôpital Caremeau, sur un terrain de 35 900 m² environ de surface. Elle se trouve sur un promontoire qui surplombe les routes d'Alès et de Sommières (boulevard Kennedy).

Le terrain affecté à la Sté NIMERGIE par la ville de Nîmes, propriétaire de la parcelle n° KT 383, forme la zone hachurée sur le plan de situation ci-dessous.

La ville de Nîmes garde la maîtrise foncière de la partie nord et est de la parcelle KT 383 qui correspond à une zone de garrigues boisée et escarpée.



4 - SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE.

Le fonctionnement de la chaufferie est réglementé par l'arrêté préfectoral n°14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la SAS NIMERGIE à exploiter une chaufferie urbaine située sur le territoire de la commune de Nîmes.

Cet arrêté prend acte du classement « IED » de la chaufferie sous la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013. Ce classement permet d'assurer l'identification des installations concernées par la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles dite directive IED (industrial émission directive), dont la puissance thermique nominale est supérieure à 50 MW.

5 - PRÉSENTATION DU PROJET.

La SAS NIMERGIE a porté à la connaissance de la préfecture les modifications ci-après :

- réduction du périmètre géographique de l'emprise des terrains affectés à la chaufferie ;
- mise en place d'une installation de cogénération (moteur thermique à gaz) de 10,8 MW de puissance ;
- réduction de la puissance thermique des chaudières n°s 2 et 4 par bridage du débit de gaz entrant ;
- remplacement du projet de mise en place d'un réservoir enterré de 100 m³ de fioul domestique par un réservoir aérien de la même capacité, installé dans la cuvette de rétention du dépôt de fioul actuel.

6 - CLASSEMENT ACTUALISÉ DU SITE.

Le tableau ci-après précise le classement actualisé du site du fait des modifications de puissance des installations de combustion et de nature du stockage de fioul.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	Observation
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 86,1 MW .			Activité existante avec augmentation de la puissance installée de 10,3 %
Chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 11,4 MW - 1 chaudière au gaz de 14,4 MW - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 22,7 MW - 1 chaudière au gaz de 14,5 MW - 1 moteur de cogénération au gaz naturel de 10,8 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 73,8 MW	2910-A-1°	A	
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (Chaufferie d'une puissance thermique nominale de 86,1 MW)	3110	A	Activité existante avec augmentation de la puissance installée de 10,3 %
Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84 t (une cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 100 m ³)	4734-2-c	DC	Maintien du régime de la déclaration, avec réduction du volume stocké
Installations de compression pour la production d'air comprimé d'une puissance électrique installée de 89 kW répartie sur 4 compresseurs.	2920	NC	

A= Autorisation, DC = Déclaration Contrôle D = Déclaration NC= Non Classé

La mise en place de l'installation de cogénération de 10 MW de puissance, relève prise isolement du régime de la simple déclaration ($P > 2$ MW et < 20 MW). Par ailleurs cette capacité supplémentaire n'entraîne ni le franchissement du seuil du régime de l'autorisation (20 MW) ni celui du classement IED (50 MW) qui sont déjà franchis par l'installation existante (puissance installée de 78,1 MW). Au contraire, la puissance installée est réduite à 73,8 MW avec le bridage de certaines chaudières.

Pour ce qui est du stockage de fioul domestique le remplacement d'un stockage enterré par un stockage aérien conduit au passage du régime « non classé » à celui de la déclaration.

7 - ÉTUDE TECHNIQUE.

7.1 - Impact paysager.

Le projet de cogénération sera réalisé sur l'emprise actuelle de la chaufferie. La cogénération sera installée dans un bâtiment d'environ 250 m² de surface et 7 m de hauteur, pratiquement accolé au bâtiment qui abrite la chaufferie actuelle.

Le bardage sera habillé de bois dans la continuité du bâtiment existant. L'impact paysager sera faible de par la présence de merlons au nord et à l'est qui limitent la perception visuelle depuis les riverains.

7.2 - Risques de pollution des eaux.

La cogénération sera réalisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Le réservoir à huile et le transformateur électrique seront installés dans des cuvettes de rétention étanches, à l'intérieur du bâtiment fermé.

Le réservoir de fioul domestique sera du type à double enveloppe, positionné dans la cuvette de rétention étanche du bac de fioul existant qui sera démantelé.

Ainsi les modifications apportées ne sont pas susceptibles de générer un risque supplémentaire de pollution des eaux par rapport à la situation existante.

7.3 - Impact sur les rejets d'eaux résiduaires.

Les eaux industrielles ont pour origine la vidange des chaudières, la régénération des adoucisseurs et le lavage des sols. Ces eaux sont dirigées vers une bâche en béton couverte de 100 m³ de capacité. Elles transitent avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville, par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Un arrêté de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 20 octobre 2015 a autorisé le déversement des eaux usées industrielles au réseau public collectif d'assainissement de la ville de Nîmes. Le volume des eaux résiduaires rejetées est limité à 0,8 m³/j.

Les conditions de ce rejet ont été reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

La nouvelle installation de cogénération ne nécessite pas l'utilisation d'eaux ; elle est sans impact sur la production d'eaux résiduaires du site.

7.4 - Impact sur les rejets d'eaux pluviales.

La réalisation du projet ne conduit pas à augmenter la superficie des surfaces imperméabilisées du site, le bâtiment étant construit sur une aire qui était déjà étanche. Néanmoins le projet prévoit la création d'un bassin d'orage d'un volume de 25 m³ dimensionné sur la base de la surface du bâtiment à construire (25 m²).

Cet aménagement respecte les préconisations du guide technique de la DDTM du Gard (100 l/m² de surface imperméabilisée et débit de fuite égal à 7 l/s/hectare imperméabilisé).

7.5 - Prise en compte du risque d'inondation.

Le site se trouve à l'extérieur du PPR inondation de la ville de Nîmes, il n'est donc pas soumis à un risque d'inondation.

7.6 - Confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie du dépôt de fioul sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les exutoires des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont munis d'organes de fermeture permettant l'isolement du site.

7.7 - Impact sur les émissions atmosphériques.

7.7.1 - Evaluations des émissions atmosphériques actuelles et après modification.

La mise en place de la cogénération conduit notamment à de nouvelles émissions atmosphériques et notamment d'oxydes d'azote (NOx) et de monoxyde de carbone (CO). L'exploitant a évalué les différents flux émis en prenant en compte :

- les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 ;
- les débits gazeux horaires ;
- les concentrations réelles mesurées à l'émission sur les exutoires des installations existantes ;
- les heures de fonctionnement des chaudières en place ;
- les prévisions de fonctionnement de la cogénération.

Flux horaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014			
Polluants	Débit gazeux horaire total (en Nm ³ gaz secs) des 4 chaudières	VLE (mg/Nm ³)	Flux horaires (kg/h)
NOx	42 780	100	4,28
CO	42 780	100	4,28

Flux rejetés correspondant à l'année 2014 (sans apports thermiques de l'usine d'incinération)		
Polluants	Flux horaires réels (kg/h)	Flux annuels 2014 (t/an) sur la base du fonctionnement des chaudières : ○ chaudière n°1 : 1561 h ○ chaudière n°2 : 17 h ○ chaudière n°3 : 2232 h ○ chaudière n°4 : 3707 h
NOx	3,46	7,8
CO	0,835	1,9

Flux rejetés correspondant à l'année 2015 (avec apports thermiques de l'usine d'incinération)		
Polluants	Flux horaires (kg/h)	Flux annuels 2015 (t/an) sur la base du fonctionnement des chaudières : ○ chaudière n°1 : 1182 h ○ chaudière n°2 : 13 h ○ chaudière n°3 : 1680 h ○ chaudière n°4 : 374 h
NOx	3,46	3,5
CO	0,835	1,3

Emissions associées au seul moteur de cogénération						
Polluants	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm ³)	Niveau d'Emission Associé (NEA) au MTD (mg/Nm ³)	Nombre d'heures de fonctionnement	Débit gazeux (Nm ³ /h)	Flux horaires (kg/h)	Flux annuels (t/an)
					Flux calculé avec VLE / flux calculé avec NEA MTD	
NOx	100	75	3525	16 400	1,64 / 1,23	5,8 / 4,335
CO	100	100	3525	16 400	1,64 / 1,64	5,8 / 5,8

Situation future		
Polluants	Flux horaires (kg/h)	Flux annuels (t/an)
Flux calculé avec VLE / flux calculé avec NEA MTD		
NOx	4,07 / 3,66	7,9* / 6,43
CO	2,386 / 2,386	6,0* / 6,0

7.7.2 - Propositions de valeurs limites d'émission pour le moteur de la cogénération.

Pour déterminer les valeurs limites d'émission pour le moteur de la cogénération et le délai nécessaire pour les mettre en œuvre, l'inspection a tenu compte des éléments ci-après :

- La chaufferie est une activité visée par la directive IED ; elle relève donc des dispositions du BREF « Grande installation de combustion » (code LCP) dont les meilleures techniques disponibles (MTD) ont fait l'objet de la publication d'un document de référence au mois de juillet 2006.

Pour les moteurs à gaz nouvellement installés, les niveaux d'émission associés aux MTD se situent dans la fourchette :

- 20 à 75 mg/m³ pour les oxydes d'azote (NOx) ;
- 30 à 100 mg/m³ pour le monoxyde de Carbone (CO).

Par ailleurs, les conclusions de ce BREF n'ont pas à ce jour fait l'objet de la décision d'exécution de la commission. Néanmoins une version « Final Draft », publiée au mois de juin 2016, reprend des fourchettes pour les émissions de NOx et de CO très proches.

- L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, qui fixent des valeurs limites d'émission dans ses articles 12-I-a et 13-II, 13-III et 13-V-a.

Selon les dispositions de l'article 5.II, ces valeurs limites d'émission peuvent être rendues plus contraignantes afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Or, la commune de Nîmes est incluse dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016. Le plan a mis en évidence des dépassements des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO₂) à proximité des axes de circulation à fort trafic. Il a prévu à travers son plan d'action, la diminution des émissions en cas de pic de pollution (action n°17).

L'inspection propose ainsi de retenir :

- pour les NOx une VLE de 75 mg/m³ en moyenne journalière avec un délai de 2 ans pour la mise en place de l'installation de DENOX. En effet :
 - L'exploitant a évalué l'acceptabilité économique de la mise en œuvre des MTD pour la mise en place d'une installation de traitement des oxydes d'azote (DENOX). Cette évaluation montre que l'installation de traitement non catalytique selective (SNCR) des oxydes d'azote, par injection d'une solution ammoniacale, est viable sous réserve de prévoir un échéancier de travaux adapté ;
 - La contribution en émission de NOx du moteur de cogénération (de l'ordre de 5T/an) est faible par rapport aux émissions de NOx liées à la circulation routière dans le périmètre du PPA (8350 t/an).

Un délai de deux ans peut donc être accordé à l'exploitant pour respecter la VLE de 75 mg/m³. Avant l'expiration de ce délai, la VLE restera fixée à 100 mg/m³.

- Pour le CO une VLE de 100 mg/m³.

7.7.3 - Evolutions des flux émis à l'atmosphère.

Formellement l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 ne fixait que des concentrations limites à l'émission (article 4.5.2), exprimées en mg/N.m³ et donc ne réglementait pas les flux horaires ou annuels de polluants.

Néanmoins à partir des débits horaires des chaudières indiquées dans les descriptifs des installations il peut être calculé les flux horaires correspondants et les comparer aux flux réellement émis après la mise en service du moteur de cogénération.

Ces valeurs sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Flux horaires autorisés (kg/h)	Flux horaires après mise en place de la cogénération (kg/h)
NOx	4,28	4,07 /3,66
CO	4,28	2,386 /2,386

Il ressort de ces évaluations que la mise en service du moteur de cogénération ne conduit pas à augmenter les flux horaires d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone. Cela s'explique par une durée de fonctionnement des installations plus faibles qu'autorisé.

7.7.4 - Caractéristiques de la nouvelle cheminée.

La cheminée de la cogénération a été calculée suivant les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé. Le bâtiment de la chaufferie existante constitue un obstacle, d'une hauteur de 16,5 m, à la dispersion des gaz qui est pris en compte dans le calcul de la hauteur de la cheminée.

Ainsi la cheminée doit avoir une hauteur de 21,5 m (16,5 m +5 m). Le diamètre doit être tel que la vitesse d'éjection des gaz soit supérieure à 8 m/s.

7.8 - Impacts sonores et vibratoires.

Le moteur de la cogénération ainsi que ses équipements annexes constituent de nouvelles sources de bruit que l'exploitant a prévu d'insonoriser. Il a fourni une étude acoustique qui a inventorié et quantifié les sources de bruit, puis proposé les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur insonorisation.

Les mesures adoptées devraient permettre de garantir le respect des valeurs limites d'émergence chez les riverains, fixées à 5 dB(A) le jour et à 3 dB(A) la nuit. A cet effet le niveau sonore ambiant nocturne ne devra pas dépasser 40 dB(A).

Les principales mesures prévues pour atténuer le bruit du moteur de cogénération et de ses équipements annexes portent sur :

- la création d'un bâtiment en béton avec murs et toiture de 30cm d'épaisseur,
- le traitement phonique du bâtiment (plafond absorbant, portes acoustiques, baffles acoustiques sur les entrées et sorties d'air,..),
- la pose d'un silencieux sur l'échappement du moteur,
- l'utilisation d'aéroréfrigérants basse vitesse,
- la mise en place de silencieux sur les cheminées des chaufferies n°s 3 et 4.

L'exploitant devra procéder à une nouvelle campagne de mesures de bruit dès la mise en service des nouvelles installations pour s'assurer de l'efficacité des travaux d'insonorisation et que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées.

7.9 - Impact sur la production de déchets.

Les déchets créés par la cogénération portent essentiellement sur l'huile moteur qui doit être périodiquement remplacée. Le projet prévoit la création d'une cuve à huile compartimentée permettant le stockage des huiles neuves et usagées.

Les huiles usagées seront collectées par un ramasseur agréé puis dirigées vers une filière d'élimination dûment autorisée.

7.10 - Impact sur la santé du voisinage.

Compte tenu de la limitation des émissions d'oxydes d'azote imposée et de la réduction de l'usage des chaudières, les présentes modifications d'activités ne sont pas de nature à engendrer un impact sur la santé des riverains de l'établissement (maisons isolées situées à 70 m à l'est du site, CHU de Nîmes à 130 m à l'ouest et projets futurs autour du site).

7.11 - Impact sur le trafic.

Le projet n'aura pas d'impact sur le trafic local qui est marqué par la circulation urbaine de la route de Sommières, liée en particulier à la desserte du CHU Caremeau.

7.12 - Impact sur la faune et la flore.

Le site se trouve à l'extérieur de toutes zones naturelles et de sites remarquables réglementés. En particulier il est à plus de 3 km de la zone Natura 2000, la plus proche (zone de protection spéciale (ZPS n° FR 9112015) « Costière Nîmoise ») et à l'extérieur du périmètre du plan national d'action concernant l'Outarde canepetière.

7.13 - Impact sur les sols.

La mise en place d'un réservoir aérien à la place d'un réservoir enterré, sur l'emplacement de la cuvette de rétention qui accueillait l'ancien stockage de fioul lourd, conduit à différer les investigations initialement prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Ces investigations seront réalisées dans le cadre du rapport de base prévu à l'article R 515-59-3 du code de l'environnement. Le rapport de base devra être joint à la fourniture du dossier de réexamen des conditions de fonctionnement qui interviendra dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD (article R 515-71 du Code de l'Environnement).

7.14 - Impact sur les risques d'incendie et d'explosion du site.

La réduction de l'emprise de l'établissement envisagé par l'exploitant doit permettre de libérer des terrains pour un nouvel usage. En particulier, il est évoqué un projet de création d'une école d'infirmières sur le terrain libéré à l'ouest de la chaufferie.

Cela conduit à revoir les conclusions de l'étude de dangers initiale. Aussi, l'exploitant a fait procéder à l'actualisation de l'étude de dangers du site de manière, notamment, à positionner les zones d'effet vis-à-vis des nouvelles limites de propriété.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les phénomènes dangereux engendrés par les activités projetées. Ils concernent principalement :

- **l'explosion** en milieu non confiné ou confiné de gaz naturel en cas de fuite au niveau de la chaufferie :

L'étendue des zones d'effet pour les scénarios d'explosion a été évaluée selon les méthodes décrites dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, par l'utilisation du logiciel de dispersion PHAST 7.11 et la méthode Multi-Energy.

Pour les scénarios d'explosion, les effets de surpression correspondants aux effets létaux (140 mbar) et irréversibles (50 mbar) ne sortent pas des limites de la nouvelle emprise des terrains affectés à la chaufferie. Seuls les effets de surpression correspondant au bris de vitre (20 mbar) sortent des nouvelles limites envisagées pour l'établissement.

Bien que les zones d'effets ne dépassent pas des limites de la parcelle n° KT 383, il sera nécessaire de porter à la connaissance de la mairie de Nîmes le risque.

- **l'incendie** du stockage de fioul :

Pour les scénarios d'incendie associés au stockage et au dépotage du fioul qui relève du régime de la simple déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé de modélisation des effets d'un incendie. Pour information, il a repris les distances d'effet correspondantes à celles du dépôt de fioul lourd dont la capacité était de 1420 m³ :

- les distances d'effets correspondantes aux effets létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²) sont contenues à l'intérieur des limites de la parcelle n° KT 383 ;
- il n'y a pas de risque d'effet domino entre le dépôt de fioul et les installations de la chaufferie et de co-génération (Distance correspondante au flux de 8 kW/m² de 15 m < à distance d'éloignement de la chaufferie de 16 m). Ainsi l'incendie du dépôt ne peut constituer un événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur la chaufferie qui est soumise à autorisation.

Bien que cette approche soit majorante, elle ne prend pas en compte la réduction du périmètre de l'établissement. Dans les projets de l'exploitant, le stockage de fioul se retrouve en limite d'exploitation, ce qui conduit inévitablement à engendrer des zones d'effets létaux en dehors des nouvelles limites envisagées pour l'établissement. Aussi, dans un but de réduction des risques à la source, il convient :

- d'imposer à l'exploitant la diminution de la surface de cuvette de rétention existante qui est surdimensionnée du fait de la diminution de la quantité de fioul stocké ;
- de conserver une distance de 30 mètres entre le stockage de fioul et les nouvelles limites de l'établissement, ou à défaut, de mettre en place d'un mur REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

- le site est doté de 3 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 m de la chaufferie ;
- la chaufferie existante est équipée d'un réseau de robinet d'incendie armés (RIA) comprenant 3 appareils situés en rez-de-chaussée de la chaufferie ;
- le local de la co-génération sera muni d'extincteurs à poudre et à CO² et la partie haute du bâtiment sera équipée de dispositifs permettant l'évacuation des fumées.

8 - GARANTIES FINANCIÈRES.

Les activités exercées sur le site ne sont pas soumises à la mise en place de garanties financières.

9 - APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANIEL DES MODIFICATIONS.

Les conséquences des modifications décrites ci-dessus sont à examiner à partir des dispositions :

- de l'article R 181-46-1-1 à 3 qui a remplacé l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 ;
- de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement et plus particulièrement des paragraphes III a, b, c, d, e et g.

9.1 - Vis-à-vis de l'article R 181-46-1-1.

Les nouvelles installations ne relèvent pas d'activités qui prises séparément relèveraient d'une procédure d'autorisation (régime de la simple déclaration pour le moteur de cogénération et le dépôt de fioul). Dans ces conditions, le projet n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas.

9.2 - Vis-à-vis des seuils indiqués à l'article R 181-46-1-2 (arrêté ministériel du 15 décembre 2009).

La demande ne porte, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de cet arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur activité relevant de la directive Seveso 3.

Vis-à-vis de la directive IED précitée, codifiée à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, les installations de combustion existantes relèvent déjà de la dite directive du fait que leur puissance thermique nominale est supérieure à 50 MW. De plus la modification par le rajout d'une installation de combustion de 10,8 MW de puissance thermique n'atteint pas en elle-même le seuil de classement IED de la rubrique n° 3110, fixé à 50 MW de la nomenclature. Prise isolément cette nouvelle installation relève du régime de la simple déclaration.

Ainsi les modifications ne sont pas concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

9.3 - Vis-à-vis de l'article R 181-46-1-3 : Examen des modifications vis-à-vis des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

9.3.1 - Extension de capacité d'une activité déjà autorisée.

La puissance thermique installée est réduite du fait du bridage de certaines installations de combustion.

9.3.2 - Rejets et nuisances (paragraphe IIIc de la circulaire).

Les paragraphes 7.1 à 7.13 du présent rapport ont analysé les impacts environnementaux liés aux nouvelles installations prévues sur le site, desquels il ressort que le projet n'entraîne pas une augmentation significative des impacts environnementaux du site.

9.3.3 - Extension géographique (paragraphe IIId de la circulaire).

Les nouvelles installations seront implantées à l'intérieur du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014. Par ailleurs, il est envisagé de réduire ce périmètre du fait de l'avenant à la délégation de service public intervenu en 2016 entre la ville de Nîmes et l'exploitant.

Ainsi les modifications ne conduisent pas à une nouvelle consommation d'espace et elles ne sont donc pas concernées par ce paragraphe.

9.3.4 - Risques accidentels (paragraphe IIIe de la circulaire).

Le paragraphe 7.12 du présent rapport a analysé les risques accidentels liés à ces nouvelles activités duquel il ressort que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles ni de changement de la classe de probabilité associée aux effets débordant des limites du site ainsi que de la cinétique de développement des incendies.

Toutefois, le projet de réduction du périmètre de l'établissement devra être affiné par l'exploitant de manière à garantir l'absence d'effets thermiques létaux à l'extérieur des limites d'exploitation.

Concernant les effets en cas d'explosions, un porter à connaissance de monsieur le maire de Nîmes devra être réalisé.

9.3.5 - Nature et origine des déchets pour les installations de traitement de déchets (paragraphe IIIg de la circulaire).

Ne s'agissant pas d'une activité de traitement de déchets, l'extension de la chaufferie n'est pas concernée par ce paragraphe de la circulaire.

10 - CONCLUSIONS

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis à l'article R 181-46-1, il apparaît que les modifications envisagées n'entraînent pas une modification significative des conditions de fonctionnement de l'établissement ni de nouvel inconvénient notable pour le voisinage et l'environnement. Ces modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard de considérer que les modifications d'activités sollicitées ne constituent pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Néanmoins les conditions de fonctionnement des nouvelles installations doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement dont les prescriptions abrogeront celles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la consultation du CODERST par le préfet est facultative. Dans le cas présent et eu égard aux enjeux identifiés, l'inspection ne propose pas de recueillir l'avis de ce conseil.

11 - PROPOSITIONS.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard de donner une suite favorable à la demande présentée par la SAS NIMERGIE et de réglementer l'ensemble des activités de la chaufferie.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens annexé au présent rapport.